



PRÉFET DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
SERVICE SBEP/DSPEI

**Arrêté n° F09417P017 du 24 avril 2017
portant décision d'examen "au cas par cas"
d'une demande de défrichement de 19 147 m²
en vue de la création d'un lotissement « Olivaggio »
sur le territoire de la commune d'ECCICA-SUARELLA (Corse-du-Sud)
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

**Le préfet de Corse,
préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 22 mai 2012 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté du 2 mars 2016 nommant M. Daniel FAUVRE comme directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, à compter du 1^{er} mai 2016 ;
- Vu l'arrêté n°16-0949 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à M. Daniel FAUVRE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Corse ;

- Vu la demande d'examen au cas par cas, préalable à une demande défrichement d'une superficie de 19 147 m² en vue d'une création d'un lotissement « Olivaggio », sur le territoire de la commune d'ECCICA-SUARELLA (Corse-du-Sud), présentée le 04 avril 2017 par la SAS LOTI2A, représentée par Madame Marie MIGNUCCI ;
- Vu l'arrêté n°16-1203 du 20 juin 2016 portant subdélégation de signature à M. Daniel CHARGROS, directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Corse ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé reçu le 05 avril 2017 ;

Considérant la nature du projet

- qui consiste au défrichement d'une surface de 19 147 m², de tout ou partie des parcelles D1261 et 1262, préalablement à la réalisation d'un lotissement de vingt lots à usage d'habitation, pour une surface de plancher créée inférieure à 5 000 m² ;
 - qui relève de la rubrique 47° a de l'annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare ;
- Étant précisé que le projet comprend également la création d'une voirie interne et de trottoirs sur 2 750 m² sans éclairage public, et la réalisation d'un bassin d'orage d'un volume de 500 m³.

Considérant la localisation du projet :

- en zone constructible de la carte communale opposable ;
- en espace naturel, sylvicole ou pastoral et inclus au sein d'un ensemble d'espaces stratégiques agricoles (ESA) du PADDUC approuvé le 02/10/2015 et prescrivant par ailleurs de contenir l'urbanisation au Sud des parcelles concernées ;
- en zone de plaine à dominante naturelle et agricole présentant un habitat diffus, sur un espace boisé inclus dans une mosaïque de milieux ouverts et fermés ;
- au sein d'un noyau (à enjeux forts à très forts) de l'aire de répartition de la tortue d'Hermann, espèce protégée réglementairement au niveau international, européen et français, sur les listes rouges mondiale et de France métropolitaine des espèces menacées d'extinction ;
- à plus de trois kilomètres de tout zonage de protection de l'environnement ou d'inventaire.

Considérant que le projet fera l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L.214-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats (tortue d'Hermann notamment), le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant le démarrage des travaux ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, ainsi que des évaluations d'incidences spécifiques à venir et des examens réglementaires qui seront conduits dans le cadre des procédures préalables (défrichement au titre du code forestier, Loi sur l'eau et les milieux aquatiques au titre du code de l'environnement et permis d'aménager au titre du code de l'urbanisme), le projet n'est pas de nature à justifier une étude d'impact.

ARRÊTE

- Article 1^{er}** - Le projet de demande de défrichement d'une superficie de 19 147 m² en vue d'une création d'un lotissement « Olivaggio », sur le territoire de la commune d'ECCICA-SUARELLA, faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.
- Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
- Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.
- Article 4** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,

L'adjoint au directeur
de l'environnement, de l'aménagement
et du logement

Signé

Daniel CHARGROS

Voies et délais de recours

- Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de Corse

BP 401

20188 AJACCIO CEDEX 1

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

à adresser à Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)